



LES FORMES DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL :

LE HARCELEMENT MORAL

« Aucun salarié (stagiaire ou personne en formation) ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

(Article L.1153-1 Code du Travail)